

D'autres formes de règlement de conflit 1- Les commissions vérité

La justice transitionnelle a plusieurs définitions soit que l'on privilégie le concept de transition – passage d'un état de guerre ou de dictature à un état de paix ou de rétablissement d'un état de droit – soit que l'on privilégie les modes de règlement de conflit autres que la justice pénale internationale.

« Les Nations Unies définissent la justice transitionnelle comme un éventail de processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Ces mécanismes comprennent des réparations, des procédures pénales, des mécanismes visant à établir la vérité et des garanties de non-répétition. Ils reposent sur les principes de participation, de prise en compte des questions de genre et de non-discrimination » [ONU/OIM]

La définition de l'ONU est donc large et on s'y rattachera en prenant en compte « les mécanismes visant à établir la vérité et des garanties de non-répétition ». Il n'empêche que vous pouvez rencontrer des travaux rattachant justice transitionnelle aux seules commissions vérité. Il faut donc lire attentivement ce que vous avez sous les yeux.

Kora Andrieu dans *La justice transitionnelle. De l'Afrique du sud au Rwanda*, Paris, Gallimard, Folio Essai, 2012, 671 p., est entre les deux démarches. Elle développe une approche documentée et très intéressante ; elle estime que le concept est « désormais dans les relations internationales une « recette » devenue comme une norme qui s'appliquerait à tout pays sortant d'une dictature ou d'une guerre et aspirant à une vie politique et civique pacifiée » et elle ajoute que, désormais, « dans tous les cas il a été question de « commissions Vérité et Réconciliation ».

Ces commissions – dont les intitulés peuvent varier – sont fondées sur la volonté d'établir et de communiquer – aspect public du travail est important -- de manière la plus exacte possible ce qui a conduit au(x) conflit(s) mais aussi la manière dont il s'est déroulé et de déterminer le rôle exact des acteurs qui y ont participé. Cette nécessité de vérité est considérée comme un élément de base plus que nécessaire à la réconciliation sur des bases saines en évitant les non-dits, le révisionnisme et le négationnisme, la juxtaposition de récits parallèles irréconciliables à nouveau (mémoires du conflit).

L'établissement de la vérité est par ailleurs nécessaire pour offrir une réponse à toutes les questions que se posent les ayants droits des victimes sur les circonstances de la mort de leurs proches, sur le lieu où on peut retrouver leurs corps, sur ce que sont devenus les disparus, etc. Ce processus peut permettre « une émergence de vérité » qui ne se serait pas forcément déroulées dans un procès pénal, dans la mesure où, au sein des CVR il y a aussi l'idée d'un échange fondé sur l'aveu et le pardon, la vérité en échange de quelque chose : une réduction de peine par exemple.

La justice transitionnelle est souvent présentée comme une nécessité et, dans celle-ci les commissions vérité en tant que dispositif innovant en deviennent, en quelque sorte le symbole ; mais elles ne sont pas exemptes de critiques comme on le verra tout au long de ce dossier. Dès 2012, Sandrine Lefranc dans un article tonique publié par la *Revue des droits de l'homme* (2/2012) sous le titre Amérique Latine et reste du monde, les voyages internationaux de la justice transitionnelle, pose la question de savoir si ces mécanismes ne sont pas « le plus souvent une expérience de suspension et de contournement des poursuites pénales ordinaires – un « non droit » donc au sens littéral du terme. Elle apporte plus à une autre justice dite restaurative contradictoire à la justice sanction qu'au droit international des

droits de l'homme ». [Voir aussi son dernier ouvrage Comment sortir de la violence ? Enjeux et limites de la justice transitionnelle, Paris, CNRS Editions, 2022, 478 p.]. Le débat reste ouvert.

1- Le modèle fondateur : le cas sud-africain

Le modèle est devenu tellement archétypal qu'il a suscité une multitude de travaux tant sur sa genèse que sur son fonctionnement, son déroulement et son bilan à différentes dates y compris récemment. Il est donc plus stimulant de renvoyer à quelques-unes de ces nombreuses études en privilégiant celles qui sont accessibles en ligne et qui permettent une analyse du processus mais aussi d'avoir une vision de l'évolution des regards qui se sont portés et se portent encore sur cette CVR.

RAPPEL - Après l'accession de Nelson Mandela au pouvoir en 1994, une Commission de la Vérité et de la Réconciliation est mise en place (19 juillet 1995 : Promotion of National Unity and Reconciliation Act) et la présidence en est confiée à Monseigneur Desmond Tutu, archevêque anglican et militant de longue date contre l'apartheid. La CVR doit établir la vérité sur les crimes, les exactions et les violences divers commis pendant l'apartheid par le Gouvernement sud-africain mais aussi par les organisations et mouvements de libération antiapartheid. La Commission va siéger pendant 3 ans, elle va réaliser des milliers d'auditions, souvent publiques, diffusées à la télévision, et rendre un gigantesque Rapport en 1998 [que l'on trouvera in extenso sur le site de la Commission](#). L'aveu des criminels peut être échangé contre une amnistie partielle ou totale. D'emblée Desmond Tutu présente la Commission comme « *une autre forme de justice, une justice reconstructive qui était le fondement de la justice traditionnelle. Dans ce contexte là le but recherché n'est pas le châtimement ; en accord avec le concept d'ubuntu, les préoccupations premières sont la réparation des dégâts, le rétablissement de l'équilibre, la restauration des relations interrompues, la réhabilitation de la victime mais aussi celle du coupable auquel il faut offrir la possibilité de réintégrer la communauté à laquelle son délit ou son crime ont porté atteinte* ». La Commission sur ces bases s'organise en trois comités : le Comité des violations des droits de l'homme, le Comité de l'amnistie, le Comité de réhabilitation et de réparation. Le premier établit les faits (22 000 affaires estimées), le second se prononce sur l'amnistie (7000 demandes), le dernier sur le mécanisme de réparation.

LIRE – Sur cette expérience d'Afrique du Sud, le premier article qu'il nous semble pertinent de consulter est celui de A. Guidoum, [« Vérité et réconciliation: expérience de l'Afrique du Sud »](#) qui est un des rares à rappeler qu'avant le cas sud-africain qui est souvent, voire toujours, posé comme le point de départ des CVR [il y a eu des expériences en Ouganda, en Argentine et au Chili](#).

En 2003 André du Toit propose de se livrer à l'exercice du premier bilan : [La commission Vérité et Réconciliation sud-africaine. Histoire locale et responsabilité face au monde](#) André du Toit dans *Politique africaine* 2003/4 N° 92, pages 97 à 116, Éditions Karthala ISSN 0244-7827 ISBN 9782845864849 DOI 10.3917/polaf.092.0097 Date de mise en ligne : 15/11/201

Ce n'est là que l'un des nombreux articles qui vont faire une analyse tout en nuance de cette Commission vérité. Voir, dans la foulée : Sophie Parmentier pour poser la question de la limite du modèle : « [La commission de vérité et de réconciliation en Afrique du Sud : possibilités et limites de « justice restauratrice](#) » après des conflits politiques majeurs.

Des études scientifiques vont s'attacher à des points particuliers de la Commission ; G. Courtois par exemple met l'accent [sur la question du pardon](#) qui est une des composantes essentielles de cette CVR : « [Le pardon et la Commission Vérité et Réconciliation](#) ». H Vally s'attache lui à la question de

l'amnistie dans la revue [Mouvement](#) en 1978. JM Dolbeau travaille sur le rôle de l'Église qui ici a été fondamental dans [Églises chrétiennes et démocratisation en Afrique du Sud](#) .

En fait depuis le début du XXIème siècle, le modèle sud-africain n'a cessé d'être observé, tantôt encensé, tantôt analysé tantôt critiqué. Plusieurs études insistent non pas tant sur le modèle lui-même que sur la mise en œuvre de ses conclusions.

Dès 2003 dans *AFRIQUE DU SUD Vérité et justice : un processus inachevé*, les organisations Amnesty International et Human Right Watch publient un texte dans lequel elles souhaitent alerter le Gouvernement sud-africain de « leur préoccupation à propos des mesures qui doivent être prises pour donner suite aux travaux et aux recommandations de la Commission vérité et réconciliation. (...) les deux organisations se déclarent préoccupées par le fait que le gouvernement sud-africain n'a pas entièrement mis en œuvre les principales recommandations émises par la Commission. Elles déplorent principalement que les autorités n'aient pas rendu public ni appliqué, à la suite des recommandations émises par la Commission dans son rapport publié en 1998, le programme de réparations aux victimes d'atteintes aux droits humains commises par le passé. Elles font observer que les traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels l'Afrique du Sud est partie énoncent clairement l'obligation pour les États d'accorder des réparations, notamment sous forme de restitution, d'indemnité ou de réadaptation, aux victimes d'atteintes flagrantes à ces droits. Amnesty International et Human Right Watch prient le gouvernement sud-africain de prendre sans délai des mesures pour attribuer les réparations recommandées par la Commission ou pour annoncer un autre programme de versement d'indemnités idoines. Elles exhortent également le gouvernement à veiller à ce que les autres recommandations de la Commission soient mises en œuvre, notamment l'ouverture de nouvelles enquêtes débouchant sur des poursuites à l'encontre des individus désignés par la Commission comme responsables d'atteintes graves aux droits humains ».

En 2010 Kora Andrieu pose elle, dans *Le Monde* la question suivante : « Afrique du Sud : la réconciliation à quel prix ?

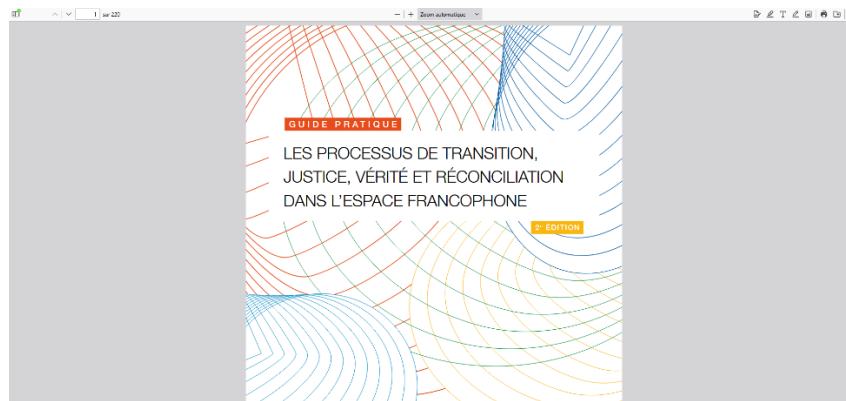
Récemment encore, en 2025, l'ONG Justice info est plus sévère revient sur cette question en publiant le 28 janvier un article intitulé *Une trahison sud-africaine* ; « le 20 janvier 2025, 23 Sud-Africains dont les membres de la famille ont été assassinés, gravement blessés ou victimes de disparitions forcées sous l'apartheid ont déposé une requête, inédite et accablante, auprès de la Cour constitutionnelle. Soutenus par la Fondation pour les droits de l'homme, ils décrivent comment les dirigeants politiques du pays se sont assurés que les poursuites recommandées par la Commission vérité et réconciliation seraient enterrées, laissant une tache sur l'Afrique du Sud post-Mandela ». Il y a donc, malgré la Commission, en Afrique du Sud des « plaies non ou mal cicatrisées » ; des ayants droits de victimes considèrent qu'ils n'ont pas obtenu justice pour leur proche avec ce mécanisme et considèrent qu'il y a eu des « ingérences politiques ». [Article Mathilde Boussion. Publié le 17 juin 2025].

Quoi qu'il en soit depuis cette commission initiale, le modèle n'a cessé de se développer. De nombreuses commissions furent ensuite mises en place sur la base des principes énoncés par Desmond Tutu.

2- La multiplication des CVR

On renverra tant pour la qualité de son introduction sur les CVR que pour le recensement sous forme de fiches qui est fait des commissions existantes au travail réalisé par la Direction des affaires

politiques et de la gouvernance démocratique (DAPG de l'Organisation internationale de la Francophonie) avec la participation de Fabrice HOURQUEBIE, professeur des universités, expert auprès de la DAPG. [Cet état des lieux](#) a été fait en 2021, d'autres commissions sont nées depuis dans le même espace.



Au-delà de la francophonie il existe une multitude de commissions vérité dans différents pays, en Afrique, en Asie et surtout peut être en Amérique Latine. On ne peut ici en donner une démarche exhaustive mais mettre l'accent sur un certain nombre d'expériences qui sont analysés par des chercheurs.

On renverra en premier lieu à l'article de Anne Pérotin-Dumon : [Trente ans et douze commissions de la vérité en Amérique latine, 1984-2014](#) dans *Cahiers d'études romanes* 41 | 2020 Entre politique, éthique et esthétique. Interroger la mémoire en Amérique latine. 1980 à nos jours.

Plusieurs cas individuels peuvent être appréciés par les travaux suivants :

* **PEROU** : « [Commission vérité et réconciliation. Le cas péruvien](#) », par Mylène Herry in *Mémoire en jeu. Revue interdisciplinaire et multiculturelle sur les enjeux de mémoire* 2015

* **ARGENTINE** : CONADEP (Commission nationale sur la disparition de personnes) voir : [Vérité vs. Impunité](#) : la justice (post-) transitionnelle en Argentine et human rights turn de Sévane Garibian, Université de Genève in Andrieu Kora, Lauvau Geoffroy, *Quelle justice pour les peuples en transition ? Pacifier, démocratiser, réconcilier*, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne, 2014, pp. 287-305.

* **GUATEMALA** : La réconciliation sociale, un symbolique essentiel pour la construction de la paix au Guatemala après le conflit armé interne : les raisons, et les conséquences de son absence [Présentation faite par Henri Bauer, Ateliers pour la paix, Guatemala, 2007] et Abdou Hassan Adam, Cahin Gérard, Lagrange Evelyne, [La Commission internationale contre l'impunité au Guatemala](#) (CICIG) : une institution singulière décrite in *Annuaire français de droit international*, vol. 65, 2019, pp. 261-287.

* **CHILI** : il existe beaucoup de travaux sur le Chili ; on renverra à un article qui replace bien les CVR chiliennes dans un environnement post conflictuel complexe et dans lequel se déploient plusieurs modes de règlement de conflit. Charlotte Girard, Chili, par ou est passée la justice in *Le 11 septembre chilien. Le coup d'Etat à l'épreuve du temps, 1973-2013*, Presses Universitaires de Rennes.

***EQUATEUR** : à l'inverse on manque d'études sur la Commission spéciale pour la vérité et la justice créée pour enquêter sur les manifestations d'octobre 2019 et qui a rendu son Rapport en mars 2021 ; voir ce qu'en dit le Comité des droits humain en Amérique Latine sur son site.

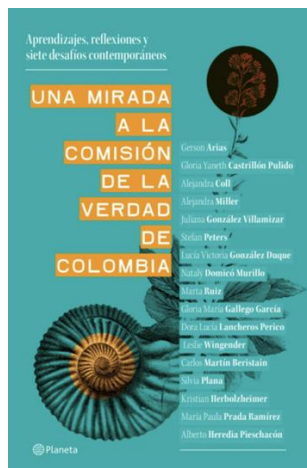
***BRESIL** : une excellente approche de Camille Goirand et Angelica Müller in [Documenter les violences: Usages publics du passé dans la justice transitionnelle](#).

***COLOMBIE** : Un excellent bilan vient d'être publié *Una mirada a la Comisión de la Verdad de Colombia*, Editorial Planeta dont le site d'International Center for Transitional Justice rend compte en renvoyant à l'ouvrage original dont il présente des extraits (En langue espagnole).

« Dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle, les commissions vérité sont des mécanismes essentiels pour clarifier le passé et garantir les droits des victimes (...) elles continuent d'être pertinentes et utiles dans des contextes de plus en plus complexes, marqués par des changements technologiques rapides, la crise dite de la démocratie libérale et la visibilité croissante de groupes sociaux et politiques qui réclament une reconnaissance et expriment de nouvelles formes d'identité. Ces évolutions créent des défis inévitables pour les [CVR].

Cet ouvrage examine l'accord de paix de 2016 en Colombie et sa commission vérité (2018-2022), et en tire des enseignements sur le dialogue social et la participation, les reconnaissances extrajudiciaires de responsabilité et le soutien psychosocial, entre autres. [Il] rassemble les réflexions de 17 auteurs et deux entretiens approfondis avec des acteurs clés. Il comprend les points de vue des membres et du personnel de la commission ainsi que les analyses d'experts externes et d'alliés. Les contributions s'articulent autour de sept thèmes principaux : les différentes approches dans le travail de la commission, l'engagement auprès des victimes à l'étranger, la participation et le dialogue sociétaux, la reconnaissance de la responsabilité pour les violations liées au conflit, le rôle de l'art et de la culture, la conception d'une stratégie pour l'héritage et le soutien psychosocial dans les processus de recherche de la vérité. Les thèmes sélectionnés mettent en évidence la manière dont la Commission de vérité colombienne a adopté des méthodologies innovantes et s'est activement engagée dans des débats sur des défis contemporains tels que la communication numérique, l'accès à l'information et l'engagement du public. La compilation préserve les voix et les styles individuels des contributeurs, offrant une lecture kaléidoscopique du travail de la commission. Le livre présente les enseignements tirés, les « zones d'ombre » et les réflexions critiques sur le mandat de la commission. Il offre des perspectives pertinentes pour le processus de paix en cours en Colombie et peut éclairer les futures commissions vérité dans d'autres contextes, en reconnaissant que chaque processus de justice transitionnelle est unique et exige des réponses adaptées.

La Commission de vérité colombienne, créée dans le cadre de l'accord de paix de 2016 entre le gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire, a été confrontée à bon nombre de ces défis tout en se concentrant sur les expériences des victimes. Active de 2018 à 2022, elle a également rempli son mandat dans le cadre des restrictions liées à la COVID-19 et pendant le conflit en cours avec des acteurs qui ne sont pas parties à l'accord de paix.



On pourra aussi se reporter à un article de la revue *Etudes* de 2019 (mars) : La Commission de la vérité en Colombie. Entretien avec Francisco de Roux, Propos recueillis par Benjamin Sèze. Pages 7 à 15 et, pour une analyse de fond à la communication de Laetitia Braconnier Moreno, Vérités plurielles et justice transitionnelle en Colombie publié dans la [Revue des droits de l'homme - Dossier thématique : Droit et Vérité](#). N° 18 / 2020

Au final les Commissions Vérité et ... (quel que soit leur intitulé) contribuent à la lutte contre l'impunité, participent au rétablissement de l'Etat de droit et trouvent ainsi leur place à côté d'autres mécanismes plus juridiques des processus post conflictuels. Elles peuvent même quelquefois pallier le déficit de la justice ; ainsi au Guatemala, la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) a été mise en place pour renforcer – on pourrait dire pallier au manque – les processus judiciaires proprement dit (enquêtes, instructions, etc.).

Elles peuvent aussi être une voie d'accélération vers le passage de la justice. Ainsi au Chili, la Commission nationale de Vérité et Réconciliation qui fonctionna à partir du 25 avril 1990 pour faire toute la lumière sur les graves violations des droits de l'homme commises dans ce pays entre septembre 1973 et mars 1990 publia en mars 1991 un Rapport dit Rapport Rettig qui établit précisément le nombre de victimes et fit des recommandations pour qu'il y ait des réparations à leur égard, ce dans un climat d'impunité y compris pour celui qui avait dirigé la dictature, le général Pinochet. Elle permit en août 1999 la mise en place de la Table du dialogue sur les droits de l'homme qui, pour la première fois mis face à face des militaires et des défenseurs des victimes qui fut à son tour une étape vers la Commission nationale sur la prison politique et la torture qui rendit un Rapport – le Rapport Valech – qui conduisit le Gouvernement à une reconnaissance officielle de responsabilité de l'Etat dans les violations des droits de l'homme durant la dictature militaire ce alors même que la marche de la justice était laborieuse et que des processus de freins étaient régulièrement mis en place.

Certaines commissions ont permis à des groupes spécifiques de se réapproprier leur dignité. Voir par exemple le travail de Sélima Kebaili dans *L'Année du Maghreb*, Repenser le rôle des victimes dans la justice transitionnelle en Tunisie : le cas de la « Journée de la loyauté » 26 | 2021. Dossier : Violences du passé, politique(s) au présent ? La justice transitionnelle comme passage d'une « histoire dans une autre ». L'auteure explique qu'« en Tunisie, un processus de justice transitionnelle a été initié en 2011 et s'est concrétisé par la mise en place d'une commission de vérité (2014-2018), dans un contexte de fort clivage politique et de réappropriation partisane du label. [Elle] s'intéresse à la manière dont les associations de victimes ont investi ce processus et ses espaces de politisation (...) s'appuie plus spécifiquement sur l'analyse de la mobilisation d'une association de victimes femmes et montre

comment, par le biais de l'organisation d'une conférence sur le mode des commissions de vérité, celle-ci parvient à infléchir le processus de justice transitionnelle dès les premières étapes de sa mise en place en 2011. A partir d'entretiens menés entre 2015 et 2018 avec des membres de l'association et une analyse des archives produites par cette dernière, [elle] étudie la construction de la figure de victime femme, montre comment les témoignages des plaignantes ont été des éléments-clés de leur affirmation au sein du processus et met en lumière les effets de ces derniers sur les dispositifs formels de la justice transitionnelle tunisienne. L'article montre ainsi que la figure de victime femme est construite et travaillée par des militantes qui s'approprient le label de la justice transitionnelle en négociations avec les acteurs de la sphère politique instituée ».

Dans une autre voie mais à partir de la même commission Alia Gana s'interroge sur les Usages sociaux de la justice transitionnelle en Tunisie : à qui profite le statut de « région-victime ? dans Éric Gobe. *Justice et réconciliation dans le Maghreb post-révoltes arabes*, Karthala, pp.121-137, 2019. C'est là une approche originale qui pose la question de la définition de « régions « marginalisées » comme victimes collectives potentielles [selon] l'article 10 de la loi de justice transitionnelle tunisienne [qui] a ouvert la voie à la possibilité pour des groupes représentant des entités territoriales de demander le statut de région-victime et des réparations pour les « injustices subies ». En vertu dudit article, plusieurs associations de la société civile ont saisi cette occasion pour déposer des dossiers auprès de l'Instance vérité et dignité (IVD), au nom de régions ou de groupes de populations victimes de marginalisation ou de préjudices liés à des politiques de développement. Cherchant à se positionner dans les espaces ouverts par les bouleversements politiques et s'érigeant comme porte-parole des « régions-victimes », plusieurs associations se sont saisies du nouveau dispositif de la justice transitionnelle. Elles en ont fait un instrument de plaidoyer et de pression sur les pouvoirs publics, ainsi qu'un moyen de captation de ressources à travers leur insertion dans des réseaux internationaux d'ONG spécialisées ». L'auteure propose d'explorer « les enjeux de l'intégration des droits économiques et sociaux dans la justice transitionnelle, d'en identifier les usages sociaux, ainsi que les logiques et les stratégies des acteurs qui s'insèrent dans ce processus au nom de la défense des victimes de violation des droits économiques et sociaux ».

En fait toutes les commissions semblent se ressembler – fait qu'elles sont fondées au départ sur les mêmes principes et surtout sur une volonté d'établissement de la vérité -- mais en fait elles sont différentes tant dans leur composition que dans leur fonctionnement et dans leur aboutissement.

La qualité des hommes et des femmes qui les lancent et les dirigent est aussi un aspect très important de leur réussite ou de leur échec ; ainsi, pour en revenir à l'Afrique du Sud, les figures emblématiques de Nelson Mandela et de Desmond Tutu jouèrent un rôle essentiel dans le processus de réconciliation. La parole et les conditions dans lesquelles elle va pouvoir s'exprimer au mieux est aussi un atout de la réussite. Dans une Commission vérité il faut pouvoir se parler, savoir s'écouter et aboutir à une compréhension qui permet de sortir de la haine et de la rancune. Il y faut aussi du pardon pour pouvoir aller de l'avant en sachant que les criminels ne vont pas toujours au fond de la vérité.

L'honnêteté du contrat est en effet un élément fondamental mais la création elle-même doit s'inscrire dans un pacte d'établissement sans contrôle de la vérité et pour cela les commissions doivent pouvoir auditionner qui elles le souhaitent dans la plus grande indépendance ce qui ne va pas toujours de soi.

Il y a des risques d'instrumentalisation. Des Commissions peuvent être créées parce que les nouveaux dirigeants veulent simplement montrer qu'ils s'inscrivent dans un processus de réconciliation or il peut n'y avoir là qu'un effet d'annonce pas toujours suivi de suites fonctionnelles. On peut s'interroger comme

le fait Huma Saeed sur le site Justiceinfo.net sur le sens exact de la Commission sur la guerre en Afghanistan créée par le Congrès américain en 2021.

Certaines commissions ont fonctionné mais des changements politiques internes ont fini par les reléguer au second plan, d'autres ont été au bout de leur mandat sans qu'il n'y ait de prise en compte effective de leurs recommandations.

Quoi qu'il en soit, le modèle n'est pas « périmé » ; en Syrie libérée de la dictature des Assad, une commission qui vient d'être mise en place en mai 2025 : la Commission nationale syrienne pour les personnes victimes de disparitions forcées et ce n'est qu'une de plus parmi beaucoup d'autres.